

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

64 N° 2 1937

S. Congrégation de la Propagande

Joseph CREUSEN

p. 195 - 201

<https://www.nrt.be/en/articles/s-congregation-de-la-propagande-3568>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Les cérémonies shintoïstes au Japon (Instruction du 26 mai 1936. — *A. A. S.*, xxviii, 1936, p. 406).

Pluries instanterque ab hac S. Congregatione de Propaganda Fide aliquae normae expostulatae sunt de ratione qua catholici in Iaponia se gerere debeant, quotiescumque patriae leges vel mores illis quosdam certos actus perficere imperent vel suadeant, qui a ritibus religionis non christianis originem duxisse videantur.

In huiusmodi quaestione dirimenda in mentem revocare iuvat quae Sacra Congregatio iam ab anno 1659 sapientissima posuit principia, instructiones Missionariis impertiens :

« Nullum studium ponite, nullaue ratione suadete illis populis ut ritus suos, consuetudines et mores mutant, modo non sint apertissime

religioni et bonis moribus contraria... Fides nullius gentis ritus et consuetudines, modo prava non sint, aut respuit aut laedit, imo vero sarta tecta esse vult. Et quoniam ea paene est hominum natura, ut sua, et maxime ipsas suas nationes, caeteris et existimatione et amore praeferant, nulla odii et alienationis causa potentior existit, quam patriarum consuetudinum immutatio, earum maxime quibus homines ab omni patrum memoria assuevere... Quae vero prava exstiterint, nutibus magis et silentio quam verbis proscindenda, opportunitate nimirum captata, qua, dispositis animis ad veritatem capessendam, sensim sine sensu evellantur... »

Missionariorum est ergo et agnoscere et honorare Iaponensium pietatem et amorem in patriam atque fideles docere ne ceteris civibus sint in amanda patria inferiores. Quod semper a missionariis praestitum est.

Quoad vero actus quibus Iaponenses suum manifestant amorem erga patriam, haec notanda sunt. Agitur de illis actibus, qui, quamvis ab ethnicis religionibus primitus orti, non sunt intrinsece mali, sed per se indifferentes, neque iubentur ut religionis signa, sed tantum veluti civiles actus ad pietatem manifestandam et fovendam erga patriam, omni intentione remota compellendi sive catholicos sive non catholicos ad significandam quamlibet adhaesionem religionibus a quibus ritus illi orti sunt.

Hoc ipsae Imperii Iaponici auctoritates explicite non semel declararunt, innixae principio libertatis religiosae et illa distinctione, iam a Gubernio Iaponico statuta et promulgata, inter obsequium nempe shintoisticum nationale (ad nationalia Jinja) et cultum shintoisticum religiosum. Enimvero templa seu monumenta obsequio civili dicata a diversa pendent gubernii Administratione quam quae ritibus religiosis inserviunt. Archiepiscopo Tokiensi petenti, die 22 sept. 1932, a Ministro Instructionis Publicae utrum : « *pro certo retinendum esset rationes ob quas adsistentia alumnorum scholarum huiusmodi actibus requireretur esse rationes patrii amoris et non religionis* », Vices Gerens Ministri respondit : « *Visitatio ad nationalia templa seu Jinja exigitur ab auditoribus scholarum superiorum et ab alumnis scholarum mediarum et primariarum ob rationes quae se referunt ad programma educationis. In facti specie, salutatio quae requiritur ab agmine auditorum scholarum superiorum et alumnorum scholarum mediarum et primariarum nullum alium finem habet quam manifestandi*

sensus amoris patrii et fidelitatis ». Quem finem mere civilem ipsae leges de Publica Instructione confirmant, ut patet ex lege data die 3 augusti 32 anno Meiji (1899) vetante educationem religiosam impertiri vel caeremonias religiosas celebrari in scholis publicis, nec non in scholis quae submissae sint legibus et ordinationibus de disciplinis tradendis et de curriculo studiorum. Ex quo licet inferre caeremonias ad Jinja, ab auctoritatibus publicis imperatas discipulis, non induere religiosam naturam.

Idem videtur esse tenendum de publicis caeremoniis, quae statutis diebus, auctoritatibus intervenientibus vel fiventibus, ad nationalia Jinja peraguntur, cum eadem auctoritates hanc esse suam mentem non semel, directe vel indirecte, affirmaverint, et haec profecto sit late diffusa persuasio cultiorum hominum Iaponici Imperii et eorum qui Iaponensium mores et animos profundius scrutati sunt.

Simili tere modo, actus qui iuxta patrios mores fieri solent quibusdam in eventis, ut ex. gr. occasione funerum vel matrimoniorum, quamvis et ipsi originem forte habuerint religiosam, adhibentur nunc temporis a plurimis in tota Iaponia absque ulla religiosa significatione, sed tantum ut urbana ratio manifestandi benevolentiam erga propinquos et amicos; ita ut amisisse videantur intrinsecam connexionem cum ethnicis religionibus et in meros civiles mores mutati esse.

Cum primo hoc considerationum genere, alterum, quod sequitur, stricte coniunctum apparet. Etenim, cum persuasio late diffusa sit agi non de ritibus religiosis, sed de mere civilibus consuetudinibus, catholici, qui renuant huiusmodi caeremoniis interesse, facile incusantur, et facile ab hominibus vel non inimicis doctrinae catholicae creduntur esse frigidi erga patriam vel ingrati et inurbani erga familiares et amicos. Valde propterea optandum videtur ut removeantur causae huiusmodi publicae opinionis falsae et iniuriosae, quae non tantum fideles iaponicos multum afflictat, sed etiam animos avertit a via salutis ingredienda.

Haec Sacra Congregatio, omnibus ea attentione perpensis, quae rei gravitati convenit, viris peritis consultis, perspecta temporum ac morum evolutione, considerata mente Concilii Nagasakiensis anno 1890 celebrati, attentoque voto ab Excmis delegatis Apostolicis E. Mooney et P. Marella atque ab Ordinariis Iaponiae recentius manifestato, post maturam deliberationem in solemni consensu.

Eminentissimorum PP. Cardinalium Sacro Consilio christiano nomini propagando praepositorum, die 18 maii c. a. habitam, sequentes normas agendi tradendas esse censuit :

1. Ordinarii in territoriis Iaponici Imperii doceant fideles, caeremoniis, quae fieri solent ad monumenta Jinja a Gubernio civiliter administrata, annecti ab auctoritatibus civilibus (ut ex explicitis declarationibus pluries datis constat) itemque communi cultiorum hominum sensu meram significationem patrii amoris, scilicet filialis reverentiae erga familiam imperialem et patriae benefactores; ideoque, cum huiusmodi caeremoniae valorem induerint mere civilem, catholicis licere interesse eis et more ceterorum civium agere, declarata sua intentione, si quando hoc necessarium apparuerit ad falsas interpretationes sui actus removendas.

2. Iidem Ordinarii permittere possunt ut fideles, quando intersint funeribus, matrimoniis aliisque privatis ritibus in vita sociali iaponensi usitatis, participes fiant sicut ceteri (declarata, si necessarium, sua intentione ut supra) omnium illarum caeremoniarum, quae, quamvis forte a superstitione originem duxerint, ex circumstantiis tamen locorum et personarum et ex communi aestimatione nunc temporis non retineant nisi sensum urbanitatis et mutuae benevolentiae.

3. Circa iuramentum de ritibus, ubicumque in Iaponia in usu est, sacerdotes presentes instructiones hac in re a S. Congregatione de Propaganda Fide datas dociles exsequantur, omni disputatione remota.

Quae omnia cum Summo Pontifici in Audientia diei xxv Maii a subsignato S. Congregationis Secretario relata fuissent, Sanctitas Sua dignata est rata habere, declarans Ordinarios Iaponiae normas supra datas sequi tuto posse et debere.

Datum Romae, ex Aedibus S. Congregationis de Propaganda Fide, die xxvi Maii A. D. MDCCCXXXVI.

Pour saisir toute l'importance de ce document, il est nécessaire de le situer dans le cadre général de l'apostolat japonais.

1. L'article 28 de la constitution, promulguée le 11 février 1889 par l'empereur Meiji, garantit à tous les sujets de l'empire la liberté religieuse, pour autant que l'exercice de cette liberté ne trouble pas l'ordre public et ne s'oppose pas aux devoirs civiques (*Within limits not prejudicial to peace and order, and not antagonistic to their duties as*

subjects). Il s'ensuit que la loi japonaise ne peut contraindre personne à poser un acte religieux, et que l'éducation publique, par respect de la liberté de conscience, est obligatoirement neutre.

2. Cependant le patriotisme japonais, qui est très vif, et qui se préoccupe légitimement de renforcer la cohésion nationale, se manifeste par un certain nombre de cérémonies collectives, auxquelles personne ne peut systématiquement se soustraire sans se classer comme suspect. Dans les écoles ces cérémonies sont obligatoires, réglées par décret du Ministère de l'Éducation. Il en va de même à l'armée, dans la marine et dans toutes les administrations publiques.

3. Il n'y aurait aucune difficulté spéciale pour la mission catholique dans l'accomplissement de ces rites civils, si, au Japon, ils ne voisinaient de fort près avec les rites religieux du Shintō. Le Shintō (= Chemin ou Voie des dieux) est l'antique religion du Japon. Le bouddhisme, importé de Chine par la Corée, au ^{viii}^e siècle ne l'a jamais supplanté, et depuis la restauration impériale (Meiji) c'est-à-dire depuis 1866, l'influence du Shintō n'a fait que grandir. Or, l'idée fondamentale du Shintō, c'est le caractère divin du Japon, symbolisé par la dynastie impériale, qui aurait pour ancêtre direct Amaterasu, la divinité solaire. Le Shintō a ses temples, appelés *jinja* par opposition aux pagodes bouddhistes qui sont nommées *tera*, son clergé et sa liturgie. Avec le culte de l'empereur le Shintō conjugue le culte des héros, c'est-à-dire de tous les morts qui ont rendu service à la patrie japonaise et qu'il considère comme des *kami*, génies plus au moins divinisés.

4. La situation pour les catholiques était donc plus embarrassante que partout ailleurs, à cause de la similitude des cérémonies religieuses shintoïstes et des rites civils ou patriotiques. Un exemple suffira à le faire voir. Un jour de fête patriotique les enfants des écoles sont conduits au monument qui garde les cendres des soldats japonais tués pendant la guerre avec la Russie. Rien de plus anodin en apparence. N'avons-nous pas, en Europe, dans presque tous les pays le monument au « Soldat inconnu »? Mais, au Japon, ce monument est en même temps un sanctuaire shintoïste, officiellement enregistré comme temple (*jinja*), avec un ou plusieurs desservants, et un rituel ordinaire païen. Chez nous, malgré l'ambiguïté du vocabulaire et des gestes, les « pèlerinages » au soldat inconnu, ou à l'autel de la patrie, les saluts, les offrandes de fleurs, la flamme, le

relais sacré, etc... ne se rattachent à aucune religion organisée, qui se poserait en rivale de la religion chrétienne.

5. Il était impossible de laisser plus longtemps dans l'incertitude la conscience des catholiques japonais. Par ailleurs le danger d'une décision, dans un sens ou dans l'autre, était grand. Interdire aux chrétiens ces cérémonies patriotiques, c'était, sans aucun doute, condamner à mort tout apostolat au Japon, dresser contre lui le nationalisme même modéré et faire croire à tous les Japonais que la profession chrétienne et l'amour de leur pays sont inconciliables. Permettre la participation aux cérémonies des Jinja, n'était-ce pas jeter la confusion dans les esprits et laisser entendre que le shintoïsme religieux et le christianisme ne s'opposent pas ?

6. Il fallait, de toute évidence, se garder de rien d'équivoque. L'archevêque de Tokio sollicita, le 22 septembre 1932, par écrit, une déclaration officielle du Ministère de l'Éducation sur le caractère purement civil des cérémonies patriotiques exigées des élèves. La déclaration, d'une netteté parfaite, fut aussitôt envoyée : il ne s'agissait que d'actes civils, sans caractère religieux, en conformité avec la Constitution japonaise et la loi de neutralité scolaire du 3 août 1899.

7. On pouvait, dès lors, par analogie et sur la foi de déclarations publiques, étendre la conclusion aux fêtes patriotiques, qui ne concernent pas seulement les élèves des écoles, mais les fonctionnaires, les officiers publics, et tout le peuple. Il y en a surtout trois au calendrier japonais : la nouvelle année, l'anniversaire de l'empereur régnant, et la commémoration du premier empereur Jimmu-Tenno. A côté de ces fêtes officielles, il convenait de placer aussi dans la même catégorie des rites civils les cérémonies de funérailles et de mariage qui, dans l'opinion générale, n'ont plus de signification religieuse.

8. Le 8 Déc. 1935, le Délégué apostolique du Japon, Mgr Marella, dans une lettre aux Supérieurs des Instituts et Congrégations religieuses, touchait de façon détaillée à tous ces points et les résolvait dans le sens indiqué plus haut (1). Tout ce qui est purement civil ou qui peut être raisonnablement interprété comme dépourvu de caractère religieux doit être considéré comme permis. L'Instruction de la Propagande, dont on a lu ci-dessus les conclusions, confirme

(1) Nous avons commenté ce document dans : *Periodica de re morali, canonica, liturgica*, t. XXV, fasc. III, n. 34 (Juin 1936).

pleinement ce qui avait été décidé par Mgr Marella et y ajoute la sanction suprême de l'autorité pontificale.

9. Le document lui-même met en lumière un principe, admis depuis longtemps par les ethnologues, mais qui, si nous ne nous trompons, fait pour la première fois son apparition dans la législation ecclésiastique sous forme explicite, à savoir que pour juger de la nature d'un usage il n'est pas toujours nécessaire et il est rarement suffisant de considérer son origine historique. La signification d'un usage social peut avoir été païenne autrefois, sans qu'il faille pour autant l'interdire aujourd'hui. Il est de la catégorie des « *signa conventionalia* » et si, dans l'esprit de ceux qui s'y conforment, un usage n'a plus aujourd'hui de signification religieuse, ce n'est pas en raison de sa signification de jadis qu'on est en droit de le condamner. L'étymologie du mot « *Vaticanum* » semble bien être païenne; les « auspices » ne sont que les présages tirés du vol des oiseaux; et le titre de *Summus Pontifex* a été porté par les empereurs païens avec une signification nettement religieuse avant de signifier pour l'évêque de Rome la prérogative de chef de la chrétienté. Les toasts, comme les étrennes, ont des origines à tout le moins fort suspectes. Il serait bien déraisonnable de les condamner à cause de ces histoires anciennes.

10. Une difficulté assez délicate pouvait encore subsister, non plus chez les chrétiens japonais mais chez les missionnaires du Japon, qui sont tenus de prêter, comme tous les missionnaires de l'Inde et de l'Extrême-Orient, le serment prescrit jadis par Benoît XIV et ses prédécesseurs au sujet des rites chinois et malabares. Abolir ce serment semblerait indiquer que les anciennes constitutions, qui ont soulevé de si terribles querelles, sont explicitement rapportées, ce qui certainement n'est pas le cas. Le serment est donc maintenu et l'Instruction de la Propagande affirme que les nouvelles prescriptions ne lui sont pas contraires et qu'il faut les observer, sans se mêler de rouvrir des discussions. La conscience des missionnaires est donc déchargée de tout scrupule à cet égard. Le serment était essentiellement un acte d'obéissance à l'autorité du Saint-Siège, et celui-ci déclare que les normes de l'Instruction de la Propagande peuvent et doivent être suivies. Toute controverse désormais serait donc futile et sans objet.